

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU GRAND GUERET
Extrait
du registre des délibérations

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre à quatorze heures, se sont réunis sous la présidence et la convocation de Monsieur le Président, à l'auditorium à la Bibliothèque Multimédia, Mmes et MM. les membres du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

Etaient présents : Mme Josiane GUERRIER suppléante de Mme Viviane DUPEUX, Mme Lucette CHENIER, MM. Christophe LAVAUD, Michel PASTY, Mme Marie-France DALOT, M. Thierry BAILLIET, Mme Sylvie BOURDIER, M. Eric CORREIA, Mme Véronique FERREIRA DE MATOS, M. Henri LECLERE, Mme Claire MORY, MM. Ludovic PINGAUD, François VALLES, Mme Joëlle BIARD suppléante de M. Dominique VALLIERE, MM. Jean-Paul BRIGNOLI, Jacques VELGHE, Mme Célia BOIRON, MM. François BARNAUD, Alain CLEDIERE, Michel SAUVAGE, Patrick ROUGEOT, Mme Michèle ELIE, MM. Eric BODEAU, Patrick GUERIDE, Mme Fabienne VALENT-GIRAUD, M. Jean-Luc BARBAIRE, Mme Armelle MARTIN, MM. Pierre AUGER, Jean-Luc MARTIAL, Mme Elisabeth LAVERDAN-CHIOZZINI, MM. Alex AUCOUTURIER, Philippe PONSARD

Etaient excusés et avaient donné pouvoirs de vote : M. Guy ROUCHON à M. Alain CLEDIERE, M. Thierry DUBOSCLARD à M. Eric CORREIA, Mme Sabine ADRIEN à M. Henri LECLERE, M. Gilles BRUNATI à Mme Sylvie BOURDIER, Mme Marie-Françoise FOURNIER à Mme Véronique FERREIRA DE MATOS, M. Erwan GARGADENNEC à M. Thierry BAILLIET, Mme Mary-Line GEOFFRE-COINDAT à Mme Claire MORY, M. Benoît LASCOUX à M. Eric BODEAU, Mme Corinne TONDUF à M. Ludovic PINGAUD, M. Guillaume VIENNOIS à M. François VALLES, M. Jean-Pierre LECRIVAIN à Mme Marie-France DALOT, Mme Corinne COMMERGNAT à M. François BARNAUD, M. Philippe BAYOL à M. Jean-Luc BARBAIRE, M. Xavier BIDAN à Mme Michèle ELIE, Mme Patricia GODARD à Mme Elisabeth LAVERDAN-CHIOZZINI, Mme Annie ZAPATA à M. Pierre AUGER,

Etaient excusés : Mme Mireille FAYARD, M. Bernard LEFEVRE, Mme Olivia BOULANGER, M. Christophe MOUTAUD, Mme Françoise OTT, Mme Véronique VADIC, Mme Ludivine CHATENET

Nombre de membres en exercice : 55

Nombre de membres présents : 32

Nombre de membres excusés et ayant donné pouvoirs de vote : 16

Nombre de membres excusés : 7

Nombre de membres absents : 0

Nombre de membres votants : 48

Secrétaire de séance : M. Pierre AUGER

SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC) - PROPOSITION DE TARIFS POUR L'ANNÉE 2023

Rapporteur : M. Jacques VELGHE

Le SPANC a pour missions obligatoires :

- le contrôle des installations neuves ou à réhabiliter,
- le contrôle des installations existantes préalables aux ventes immobilières ;
- le contrôle périodique de bon fonctionnement des installations qui doit être effectué au maximum tous les 10 ans.

Les membres de la Commission « Eau, assainissement, gestion des eaux pluviales urbaines et de la GEMAPI », réunis en date du 28 novembre 2022 proposent à l'unanimité :

- De conserver la gratuité des visites-conseil ;
- D'augmenter l'ensemble des redevances de contrôle de 6,2% (application d'un arrondi à l'unité) pour faire face à l'inflation ;

- D'instaurer une redevance de contre-visite (et déplacements divers) pour un montant de 50,00 € TTC ;
- De maintenir le taux de majoration de la redevance de contrôle de bon fonctionnement à 100% pour le calcul des pénalités financières.

En conséquence, les tarifs proposés sont les suivants :

		Tarifs 2022	Tarifs 2023
Dispositifs d'ANC neufs ou à réhabiliter	Contrôle de conception et de bonne implantation (phase projet)	155,00 €TTC	165,00 €TTC
	Contrôle de bonne exécution des travaux	105,00 €TTC	112,00 €TTC
Dispositifs d'ANC existants	Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien	85,00 €TTC	90,00 €TTC
	Contrôle de bon fonctionnement préalable à une vente immobilière	135,00 €TTC	143,00 €TTC
	Contre-visite ou déplacement divers	gratuit	50,00 €TTC
	Taux de majoration de la redevance de contrôle de bon fonctionnement et d'entretien, appliqué pour le calcul des pénalités financières	100%	100%
	Pénalité financière annuelle pour non réalisation du contrôle diagnostic	170,00 €TTC	180,00 €TTC
	Pénalité financière annuelle pour non réalisation des travaux d'assainissement après acquisition immobilière	170,00 €TTC	180,00 €TTC

La Commission propose également de maintenir deux règles dérogatoires :

- supprimer l'obligation de travaux pour les propriétaires d'immeubles ou habitations non occupés, sur la base d'une attestation annuelle de la mairie de la commune concernée le justifiant ;
- rallonger le délai initial de travaux de 3 ans pour les propriétaires de foyers pour lesquels le revenu fiscal de référence est inférieur aux seuils fixés par l'ANAH (Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat) dans le cadre des revenus modestes et très modestes. Ce délai de 3 ans est rajouté à l'échéance de travaux fixée par la collectivité sur le 1^{er} courrier d'envoi. Pour bénéficier de cette prolongation de délai, l'usager devra fournir au service son dernier avis d'imposition.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à la majorité absolue des voix,

2 CONTRE : Mme Célia BOIRON et M. Thierry BAILLIET (1 voix CONTRE et 1 pouvoir POUR)

décident :

- d'approuver les tarifs tels que présentés ci-dessus pour l'année 2023 ;
- de maintenir une pénalité financière annuelle pour les acquéreurs immobiliers ne réalisant pas les travaux réglementaires dans les délais impartis, dont le montant est équivalent à celui de la redevance de contrôle de bon fonctionnement, majoré de 100%, soit un montant de 180 €TTC ;
- d'informer, lors des prochains courriers de relance :
 - o les acquéreurs d'immeubles de leur obligation de remise aux normes des installations d'assainissement non collectif ;
 - o les propriétaires d'immeubles ne donnant pas suite aux demandes de contrôle initial de diagnostic et de bon fonctionnement, du caractère obligatoire de ce dernier ;
 - o de la possibilité pour la collectivité d'augmenter, dans les années à venir, le taux de majoration de la redevance de contrôle dans la limite de 400% (et non plus de 100%), selon l'article L 1331-8 du code de la santé publique modifié le 22 août 2021 ;
- d'appliquer des règles dérogatoires dans les cas suivants :
 - o pas d'obligation de travaux concernant les habitations ou immeubles non occupés, sur la base d'une attestation annuelle le justifiant, délivrée par le Maire de la commune concernée ;
 - o prolongation d'un délai de 3 ans par rapport au délai mentionné sur le 1^{er} courrier de relance, concernant les foyers pour lesquels le revenu fiscal de référence en vigueur est inférieur aux seuils ANAH dans le cadre des revenus modestes et très modestes ;
- d'autoriser Monsieur le Vice-Président en charge de l'Eau, de l'assainissement collectif et non collectif, de la gestion des eaux pluviales urbaines et de la GEMAPI à adresser annuellement un courrier aux usagers concernés :
 - o 1^{er} courrier en envoi simple fixant une dernière échéance de travaux à l'année n+1 ;

- o 2nd courrier en recommandé avec accusé de réception accompagné du règlement de service en vigueur ;
- o Courriers annuels suivants en envois simples.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Et ont signé les Membres présents

Pour Extrait Conforme

Le Président



Eric CORREIA



Le secrétaire de séance

Pierre AUGER

